

**Les normes légales du travail au Canada
(Québec, autres provinces, territoires et fédéral)**

Congé de soignant

Pour une évolution historique, voir : Congé de soignant, Durée et partage du congé [2010-2013](#) ; [2000-2009](#) ; [1985-1999](#).

Direction de la recherche et de l'innovation en milieu de travail
Ministère du Travail
Novembre 2013

Notes explicatives du tableau

Congé de soignant							
Conditions d'admissibilité			Durée maximale du congé ³	Partage de la durée d'un congé entre soignants ⁴	Fractionnement du congé ⁵	Membres de la famille pour lesquels un congé peut être pris	Protection de l'ancienneté et des avantages
Service ¹	Préavis ²	Certificat médical					

Définitions

- Service¹** : indique la durée minimale de service qu'un employé doit avoir complétée avec son employeur actuel afin d'avoir droit au congé.
- Préavis²** : indique le préavis minimum qu'un employé doit donner à son employeur avant de commencer le congé.
- Durée maximale du congé³** : dans les secteurs de compétence fédérale ainsi qu'en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve, en Ontario et au Yukon, le congé doit être pris à l'intérieur d'une période précise de 26 semaines, commençant en général le premier jour de la semaine (le dimanche) au cours de laquelle est délivré un certificat médical attestant la maladie du membre de la famille. Cependant, le congé dans ces administrations (sauf au Manitoba) doit prendre fin automatiquement le dernier jour de la semaine (c.-à-d. le samedi) au cours de laquelle survient le décès du membre de la famille.
- Partage de la durée d'un congé entre soignants⁴** : indique si le congé doit être partagé ou non entre les employés concernés dans le cas où plus d'un employé fournit des soins ou du soutien à la même personne. En effet, certaines administrations obligent au partage de la durée du congé entre les employés qui fournissent des soins et du soutien à une même personne (le tableau indique alors « oui ») alors que dans d'autres administrations, chaque employé qui fournit des soins et du soutien à la même personne bénéficie de la durée totale du congé (le tableau indique alors « non »).
- Fractionnement du congé⁵** : indique si le congé de soignant peut être fractionné ainsi que la durée minimale de chaque période de congé.

N.B. : Par ailleurs, le tiret (—) qui figure parfois dans une colonne signifie qu'aucune disposition n'a été répertoriée pour l'élément en question dans les lois ou règlements de l'Administration concernée.

Résumé

Le congé de soignant, un congé non rémunéré, a été adopté par plusieurs administrations à la suite de modifications à la *Loi sur l'assurance-emploi*, entrée en vigueur depuis le 4 janvier 2004, lesquelles prévoient, après un délai de carence de 2 semaines, le versement de prestations pendant 6 semaines au cours d'une période de 26 semaines dans le cas de soins ou de soutien à un membre de la famille. Il est apparu dans toutes les administrations provinciales et territoriales sauf pour l'Alberta au cours de la période analysée. Il n'y a eu aucun changement cette dernière année à cet égard, sinon on a précisé la définition de conjoint marié et conjoint de fait (sauf Québec et Nouveau-Brunswick). De plus, l'Ontario a annoncé qu'elle entend proposer un amendement en 2012 pour prolonger la période d'absence au travail équivalente aux prestations de l'assurance-chômage. De plus, l'Alberta a proposé le Bill 203 concernant le congé de soignant de 8 semaines qui doit être partagé entre l'employé ou les aidants admissibles qui donnent les soins ou un soutien à un membre de la famille.

Congé de soignant : Québec : LNT : 79.3, 79.8, 79.9, 79.13, 79.16

Conditions d'admissibilité			Durée maximale du congé	Partage de la durée d'un congé entre soignants	Fractionnement du congé	Membres de la famille pour lesquels un congé peut être pris	Protection de l'ancienneté et des avantages
Service	Préavis	Certificat médical					
3 mois	L'employeur doit être avisé le plus tôt possible.	À la demande de l'employeur, fournir un document justifiant son absence.	12 semaines par 12 mois, 104 semaines dans certains cas ¹ .	Non	Non précisé	Conjoint (y compris une personne qui vit maritalement avec l'employé), ² enfant, enfant du conjoint, père, mère, conjoint du père ou de la mère, frère, sœur, grand-père ou grand-mère qui a une maladie grave ou qui a subi un grave accident.	Ancienneté : Non précisé. Avantages : Oui ³

1. L'absence d'un employé peut être prolongée à 104 semaines si un de ses enfants de moins de 18 ans a une maladie grave et potentiellement mortelle ou lorsque sa présence est requise auprès de son enfant mineur qui a subi un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'exercer ses activités régulières.
2. Le terme « conjoint » dans la *Loi sur les normes du travail* du Québec désigne « les personnes a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent; b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant; c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an ».
3. Au Québec, un employé qui paye régulièrement les contributions exigibles a le droit de maintenir sa participation aux régimes d'assurance collective et de retraite reconnus à son lieu de travail. L'employeur doit aussi continuer à assumer sa part des coûts.

Congé de soignant : Colombie-Britannique : ESA : 1, 52.1, 56 Compassionate Care Leave Reg. ; 2

Conditions d'admissibilité			Durée maximale du congé	Partage de la durée d'un congé entre soignants	Fractionnement du congé	Membres de la famille pour lesquels un congé peut être pris	Protection de l'ancienneté et des avantages
Service	Préavis	Certificat médical					
Non	Non	Obligatoire, doit être fourni aussi vite que possible.	<p>8 semaines à l'intérieur d'une période de 26 semaines.</p> <p>Suite à cette période l'employé a le droit de prendre de nouveau jusqu'à huit semaines de congé à l'intérieur d'une nouvelle période de 26 semaines après l'obtention d'un nouveau certificat médical.</p>	Non	Périodes d'au moins une semaine chacune.	<p>Un membre de la famille qui est gravement malade et dont le risque de décès est important au cours des 26 semaines suivantes.</p> <p>Les membres de la famille sont les suivants :</p> <p>1. Par rapport à l'employé :</p> <p>Conjoint marié, conjoint de fait, tuteurs (actuels ou anciens), enfants placés (actuels ou anciens).</p> <p>2. Par rapport à l'employé ou à son conjoint marié ou conjoint de fait :</p> <p>Enfants, parents, frères, sœurs, demi-frères et demi-sœurs par alliance, petits-enfants, grands-parents, tantes, oncles, nièces, neveux, parents nourriciers (actuels ou anciens), pupilles (actuels ou anciens).</p>	<p>Ancienneté : Non précisé</p> <p>Avantages : Oui⁴</p>

4. En Colombie-Britannique, un employé peut continuer à verser, pendant son congé, sa part des primes à l'égard de tout régime d'avantages sociaux. L'employeur doit lui aussi continuer à assumer sa part des coûts.

Congé de soignant : Colombie-Britannique : ESA : 1, 52.1, 56 Compassionate Care Leave Reg. : 2 (Suite)

Conditions d'admissibilité			Durée maximale du congé	Partage de la durée d'un congé entre soignants	Fractionnement du congé	Membres de la famille pour lesquels un congé peut être pris	Protection de l'ancienneté et des avantages
Service	Préavis	Certificat médical					
						<p>3. Par rapport au conjoint marié ou conjoint de fait de l'employé :</p> <p>Les beaux-parents.</p> <p>4. Les conjoints mariés et conjoints de fait des membres de la famille suivants de l'employé :</p> <p>Sœurs, frères, enfants, belles-filles, beaux-fils, demi-frères et demi-sœurs par alliance, petits-enfants, grands-parents, tantes, oncles, nièces, neveux, tuteurs (actuels ou anciens), enfants placés (actuels ou anciens).</p> <p>5. Une personne qui habite chez l'employé comme membre de la famille.</p> <p>6. Une personne qui considère l'employé comme étant un membre de sa famille proche, ou qu'il considère comme étant un membre de sa famille proche.</p>	

Congé de soignant : Île-du-Prince-Édouard : ESA ; 1, 22.3

Conditions d'admissibilité			Durée maximale du congé	Partage de la durée d'un congé entre soignants	Fractionnement du congé	Membres de la famille pour lesquels un congé peut être pris	Protection de l'ancienneté et des avantages
Service	Préavis	Certificat médical					
Non	Non	Si l'employeur en fait la demande par écrit, dans les 15 jours qui suivent le retour au travail.	8 semaines à l'intérieur de 26 semaines.	Oui	Périodes d'au moins une semaine chacune.	<p>Un membre de la famille qui est gravement malade et dont le risque de décès est important au cours des 26 semaines suivantes.</p> <p>Les membres de la famille sont les suivants :</p> <p>Conjoint marié, conjoint de fait, enfants, père, mère, frères, sœurs, grands-parents, petits-enfants, tantes, oncles, beaux-frères, belles-sœurs, belle-mère, beau-père, beaux-fils, belles-filles, nièces, neveux, parents nourrisseurs, pupilles, tuteurs et toute autre personne qui est, selon l'employé, comme un des membres de la famille susmentionnée.</p>	Non précisé

Congé de soignant : Manitoba : CNE : 59.2 (1)-59.2 (8), 60 (4) Règlement sur les normes d'emploi (6/2007), 22

Conditions d'admissibilité			Durée maximale du congé	Partage de la durée d'un congé entre soignants	Fractionnement du congé	Membres de la famille pour lesquels un congé peut être pris	Protection de l'ancienneté et des avantages
Service	Préavis	Certificat médical					
30 jours	Une période de paye avant le début du congé (ou moins dans certains cas) ⁵ ; 48 heures avant de terminer le congé ⁶ .	Obligatoire – doit être fourni dès que possible.	8 semaines à l'intérieur de 26 semaines.	Non	Une ou deux périodes d'au moins une semaine chacune.	Un membre de la famille qui est gravement malade et dont le risque de décès est important au cours des 26 semaines suivantes. Les membres de la famille sont : 1. Le conjoint marié ou le conjoint de fait de l'employé. 2. L'enfant de l'employé ou de son conjoint marié ou conjoint de fait. 3. Le parent et le conjoint marié ou conjoint de fait des parents de l'employé. 4. Le frère, la sœur, le beau-frère, la belle-sœur, l'oncle, la tante, le neveu, la nièce, le petit-fils, la petite-fille, le grand-père ou la grand-mère de l'employé ou de son conjoint marié ou conjoint de fait.	Ancienneté : Non précisé Avantages : Oui ⁷

5. Une période d'avis plus courte peut être donnée lorsque les circonstances l'exigent.

6. Si l'employé décide de terminer son congé avant l'expiration de celui-ci.

7. Au Manitoba, les périodes d'emploi précédant et suivant le congé sont réputées ne pas avoir été interrompues aux fins du calcul des prestations de pension et des autres avantages.

Congé de soignant : Manitoba : CNE : 59.2 (1)-59.2 (8), 60 (4) Règlement sur les normes d'emploi (6/2007) ; 22 (suite)

Conditions d'admissibilité			Durée maximale du congé	Partage de la durée d'un congé entre soignants	Fractionnement du congé	Membres de la famille pour lesquels un congé peut être pris	Protection de l'ancienneté et des avantages
Service	Préavis	Certificat médical					
						5. Le père ou la mère du conjoint marié ou du conjoint de fait de l'employé. 6. Les parents d'accueil de l'employé, de son conjoint marié ou de son conjoint de fait, ou les personnes qui ont été leurs parents d'accueil. 7. Le pupille ou le tuteur de l'employé, de son conjoint marié ou de son conjoint de fait, la personne qui est ou a été placée auprès de l'un d'eux à titre d'enfant en famille d'accueil ou la personne qui a été leur pupille ou leur tuteur. 8. Le conjoint marié ou le conjoint de fait d'une personne mentionnée à l'un des paragraphes 4 à 7 ci-dessus. 9. Toute autre personne que l'employé considère comme un proche parent, « qu'ils soient liés par le sang, l'adoption, le mariage ou l'union de fait ».	—

Congé de soignant : Nouveau-Brunswick : LNE : 44.024 (2), 44.024 (4)-(7), 44.04 (2)

Conditions d'admissibilité			Durée maximale du congé	Partage de la durée d'un congé entre soignants	Fractionnement du congé	Membres de la famille pour lesquels un congé peut être pris	Protection de l'ancienneté et des avantages
Service	Préavis	Certificat médical					
Aucune durée de service n'est requise pour les employés qui prennent un congé de soignant.	L'employeur doit être avisé.	Si l'employeur en fait la demande par écrit, dans les 15 jours qui suivent le retour au travail.	8 semaines, pouvant être réparties sur une période de 26 semaines.	Oui	Périodes d'au moins une semaine chacune.	Une personne avec laquelle l'employé a des liens familiaux étroits ⁸ qui est gravement malade et dont le risque de décès est au cours des 26 semaines suivantes.	Ancienneté : Oui Avantages : Non précisé ⁹

8. L'expression « liens familiaux étroits » dans la *Loi sur les normes d'emploi* du Nouveau-Brunswick désigne « les liens qui existent entre des personnes mariées l'une à l'autre, entre les parents et leurs enfants, entre frères et sœurs, entre les grands-parents et leurs petits-enfants et s'entend également des liens existant entre des personnes qui, sans être mariées l'une à l'autre ou sans être unies par le sang, manifestent l'intention de se prodiguer l'une à l'autre l'affection et le soutien réciproques qui caractérisent normalement les relations déjà mentionnées ».

9. Au Nouveau-Brunswick, un employé qui prend un congé de soignant continue à accumuler de l'ancienneté et est réputé avoir travaillé de façon continue pour le même employeur pendant le congé.

Congé de soignant : Nouvelle-Écosse : LSC : 60 E, 60 F, General Labour Standards Code Regulations : 7C

Conditions d'admissibilité			Durée maximale du congé	Partage de la durée d'un congé entre soignants	Fractionnement du congé	Membres de la famille pour lesquels un congé peut être pris	Protection de l'ancienneté et des avantages
Service	Préavis	Certificat médical					
3 mois	L'employé doit aviser son employeur dès que possible.	Si l'employeur en fait la demande par écrit.	8 semaines, pouvant être réparties sur une période de 26 semaines.	Non	Périodes d'au moins une semaine chacune.	<p>Un membre de la famille qui est gravement malade et dont le risque de décès est important au cours des 26 semaines suivantes. Les membres de la famille sont :</p> <p>Pour l'employé :</p> <p>Conjoint marié ou conjoint de fait; conjoint ou conjoint de fait d'un petit-enfant, d'un grand-parent, d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce, d'un enfant placé (actuel ou ancien) ou d'un tuteur (actuel ou ancien), enfant placé (actuel ou ancien) tuteur (actuel ou ancien).</p> <p>Par rapport à l'employé ou à son conjoint marié ou conjoint de fait :</p> <p>Enfants, parents, beaux-parents, grands-parents, petits-enfants,</p>	<p>Ancienneté : Oui</p> <p>Avantages : Oui (aux frais de l'employé)¹⁰.</p>

10. En Nouvelle-Écosse, un employé a l'option de maintenir, tout au long de la période de congé, un régime d'avantages sociaux auquel il participait avant le congé. Toutefois, l'employé devra payer la part du coût du régime qui est normalement assumée par l'employeur, à moins que ce dernier ne décide de continuer à verser sa contribution. Il a l'obligation d'informer l'employé par écrit de l'option de maintenir un régime d'avantages sociaux et du délai à l'intérieur duquel l'employé doit prendre une décision à ce sujet.

Congé de soignant : Nouvelle-Écosse : LSC ; 60 E, 60 F, General Labour Standards Code Regulations : 7C (Suite)

Conditions d'admissibilité			Durée maximale du congé	Partage de la durée d'un congé entre soignants	Fractionnement du congé	Membres de la famille pour lesquels un congé peut être pris	Protection de l'ancienneté et des avantages
Service	Préavis	Certificat médical					
						gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, tantes, oncles, neveux, nièces, parents d'accueil (actuels ou anciens), pupilles (actuels ou anciens). Toute autre personne, liée ou non à l'employé par le sang, l'adoption, l'alliance ou l'union de fait, qui considère que l'employé est un proche parent, ou que l'employé considère comme étant un proche parent, sous condition que l'employé fournisse, à la demande de l'employeur, une copie d'un formulaire qui doit être soumis au gouvernement du Canada aux fins de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> et qui a un énoncé que la personne est considérée comme un proche parent.	—

Congé de soignant : Ontario : LNE 2000 : 49.1, 51, 52 Règlement 476/06 Congé familial pour raison médicale - Particuliers prescrits, 1

Conditions d'admissibilité			Durée maximale du congé	Partage de la durée d'un congé entre soignants	Fractionnement du congé	Membres de la famille pour lesquels un congé peut être pris	Protection de l'ancienneté et des avantages
Service	Préavis	Certificat médical					
Tous les employés à temps plein, à temps partiel, permanents ou contractuels visés par Loi de 2000 sur les normes d'emploi sont admissibles à un congé familial pour raison médicale.	Un employé doit informer son employeur par écrit. Si l'employé doit commencer son congé avant de pouvoir en informer son employeur, il le fait par écrit le plus tôt possible après le début du congé.	À la demande de l'employeur, l'employé doit lui fournir une copie du certificat médical le plus tôt possible.	8 semaines par période de 26 semaines.	Oui	Périodes d'au moins une semaine chacune. Par contre, tout congé familial pour raison médicale de moins d'une semaine sera considéré comme un congé d'une semaine complète.	Un membre de la famille qui est gravement malade et dont le risque de décès est important au cours des 26 semaines suivantes. Les membres de la famille sont : Le conjoint marié ou conjoint de fait; Le père ou la mère de l'employé, son père ou sa mère par alliance ou le père ou la mère de sa famille d'accueil; Un enfant ou un enfant par alliance de l'employé ou de son conjoint, ou un enfant placé en famille d'accueil chez l'un ou l'autre; Les membres de la famille incluent également les personnes suivantes, à condition que l'employé fournisse à son employeur, à sa demande, une copie du document fourni à un organisme ou à un ministère du gouvernement du Canada dans le cadre d'une	Ancienneté : Oui Avantages : Oui

Congé de soignant : Ontario : LNE 2000 : 49.1, 51, 52 Règlement 476/06 Congé familial pour raison médicale - Particuliers prescrits : 1 (suite)

Conditions d'admissibilité			Durée maximale du congé	Partage de la durée d'un congé entre soignants	Fractionnement du congé	Membres de la famille pour lesquels un congé peut être pris	Protection de l'ancienneté et des avantages
Service	Préavis	Certificat médical					
						<p>demande de « prestations de soignant » et portant que la personne est considérée comme un membre de la famille de l'employé.</p> <p>Par rapport à l'employé :</p> <p>Frères et sœurs (incluant par alliance), beaux-parents (incluant par alliance), beaux-frères et belles-sœurs (incluant par alliance), le conjoint d'un petit-enfant, d'un oncle, d'une tante, d'un neveu ou d'une nièce.</p> <p>Par rapport à l'employé ou à son conjoint :</p> <p>Grands-parents (incluant par alliance), petits-enfants (incluant par alliance), beaux-fils, belles-filles, oncles, tantes, neveux, nièces;</p> <p>Le père ou la mère de la famille d'accueil du conjoint;</p> <p>Toute personne qui considère l'employé comme un membre de sa famille.</p>	

Congé de soignant : Saskatchewan : LSA : 29.3, 44.2

Conditions d'admissibilité			Durée maximale du congé	Partage de la durée d'un congé entre soignants	Fractionnement du congé	Membres de la famille pour lesquels un congé peut être pris	Protection de l'ancienneté et des avantages
Service	Préavis	Certificat médical					
13 semaines	Non	Si l'employeur en fait la demande par écrit.	12 semaines (par période de 52 semaines). 16 semaines, si l'employé bénéficie du programme de prestations de compassion prévu à la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> .	Non	Non précisé	Conjoint (y compris un conjoint de fait) ainsi que l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur, le grand-père ou la grand-mère de l'employé ou de son conjoint qui a une maladie grave ou qui a subi un grave accident.	Non précisé

Congé de soignant : Terre-Neuve-et-Labrador : LSA : 43.13-43.16 LSR : 11.1

Conditions d'admissibilité			Durée maximale du congé	Partage de la durée d'un congé entre soignants	Fractionnement du congé	Membres de la famille pour lesquels un congé peut être pris	Protection de l'ancienneté et des avantages
Service	Préavis	Certificat médical					
30 jours	Un employé doit donner un avis par écrit à l'employeur au moins 2 semaines avant le départ sauf raison valable.	Si l'employeur en fait la demande par écrit, dans les 15 jours qui suivent le retour au travail.	8 semaines ¹¹	Oui	Période d'au moins une semaine chacune.	Un membre de la famille qui est gravement malade et dont le risque de décès est important au cours des 26 semaines suivantes. Les membres de la famille sont : Par rapport à l'employé : Conjoint marié ou conjoint de fait, frères, sœurs, demi-frères et demi-sœurs par alliance, conjoint d'un grand-parent, d'un petit-enfant, d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce; beaux-frères et belles-soeurs incluant par alliance, enfants placés (actuels ou anciens) et leurs conjoints, tuteur (actuel ou ancien) et son conjoint.	Ancienneté : Non Avantages : Non (sauf s'il y a une entente) ¹² .

11. À Terre-Neuve-et-Labrador, sur la base de circonstances exceptionnelles, le directeur des normes peut décider d'accorder trois jours supplémentaires de congé de soignant sans solde à un employé, ce congé étant situé immédiatement après la fin de la semaine dans laquelle la mort du membre de la famille a eu lieu. Dans ces cas, l'employeur doit accorder les jours supplémentaires de congé de soignant sans pénalité.
12. Toujours à Terre-Neuve-et-Labrador, à moins d'une entente entre l'employeur et l'employé, la période de congé n'est pas retenue pour l'application des droits, avantages et privilèges conférés par le *Labour Standards Act*. Toutefois, la période qui commence lors de la reprise de l'emploi est considérée comme étant continue à la période précédant le congé. À la fin du congé, l'employeur doit réintégrer l'employé à des conditions au moins équivalentes à celles qui prévalaient avant le début du congé.

Congé de soignant : Terre-Neuve-et-Labrador : LSA : 43.13-43.16 LSR : 11.1 (Suite)

Conditions d'admissibilité			Durée maximale du congé	Partage de la durée d'un congé entre soignants	Fractionnement du congé	Membres de la famille pour lesquels un congé peut être pris	Protection de l'ancienneté et des avantages
Service	Préavis	Certificat médical					
						<p>Par rapport à l'employé ou à son conjoint marié ou conjoint de fait :</p> <p>Parents et beaux-parents, enfants, grands-parents, petits-enfants, beaux-fils, belles-filles, oncles, tantes, neveux, nièces, parents d'accueil (actuels ou anciens), pupilles (actuels ou anciens).</p> <p>Toute autre personne qui considère que l'employé est un de ses proches parents.</p>	—

Congé de soignant : Fédéral Canada : CCT : 206.3, 209.1-209.21, LAE 23.1, RAE 41.11

Conditions d'admissibilité			Durée maximale du congé	Partage de la durée d'un congé entre soignants	Fractionnement du congé	Membres de la famille pour lesquels un congé peut être pris	Protection de l'ancienneté et des avantages
Service	Préavis	Certificat médical					
Non	Non	Si l'employeur en fait la demande par écrit, dans les 15 jours qui suivent le retour au travail.	8 semaines	Oui	Périodes d'au moins une semaine chacune.	Un membre de la famille qui est gravement malade et dont le risque de décès est important au cours des 26 semaines suivantes. Les membres de la famille sont : Par rapport à l'employé : Époux ou conjoint de fait, conjoints des frères, des sœurs, des demi-frères par alliance, des demi-sœurs par alliance, des grands-parents, des petits-enfants, des oncles, des tantes, des neveux, et des nièces, enfants placés (anciens ou actuels) et leurs conjoints; tuteurs (anciens ou actuels) et leurs conjoints.	Ancienneté : Oui Avantages : Oui ¹³

13. En vertu du *Code canadien du travail*, les périodes de congé sont prises en compte pour le calcul des prestations de retraite, de maladie et d'invalidité et pour la détermination de l'ancienneté. Pour le calcul des autres avantages, la période d'emploi qui précède et celle qui suit le congé seront réputées être ininterrompues. Un employé en congé a aussi le droit d'être informé des possibilités d'emploi, d'avancement et de formation qui surviennent pendant le congé.

Congé de soignant : Fédéral Canada : CCT ; 206.3, 209.1-209.21, LAE 23.1, RAE 41.11 (Suite)

Conditions d'admissibilité			Durée maximale du congé	Partage de la durée d'un congé entre soignants	Fractionnement du congé	Membres de la famille pour lesquels un congé peut être pris	Protection de l'ancienneté et des avantages
Service	Préavis	Certificat médical					
						<p>Par rapport à l'employé ou à son époux ou conjoint de fait :</p> <p>Enfants, parents, beaux-parents, grands-parents, petits-enfants, beaux-fils, belles-filles, frères, sœurs, demi-frères et demi-sœurs par alliance, oncles, tantes, neveux, nièces, parents nourriciers (actuels ou anciens), pupilles.</p> <p>Toute personne avec laquelle l'employé est ou non uni par les liens du mariage, d'une union de fait ou de la filiation et qui le considère comme un proche parent.</p>	—

Congé de soignant : Territoires du Nord-Ouest : LNE : 1, 30, 35, LAE 23.1, RAE 41.11

Conditions d'admissibilité			Durée maximale du congé	Partage de la durée d'un congé entre soignants	Fractionnement du congé	Membres de la famille pour lesquels un congé peut être pris	Protection de l'ancienneté et des avantages
Service	Préavis	Certificat médical					
Non	L'employeur doit être avisé.	Si l'employeur en fait la demande.	8 semaines par période de 26 semaines.	Oui, si les employés travaillent pour le même employeur.	Périodes d'au moins une semaine chacune.	Même qu'au fédéral, plus « les membres de la parenté qui résident avec l'employé ».	Ancienneté : Oui Avantages : Oui

Congé de soignant : Nunavut : LNT : 39.1–39.8							
Conditions d'admissibilité			Durée maximale du congé	Partage de la durée d'un congé entre soignants	Fractionnement du congé	Membres de la famille pour lesquels un congé peut être pris	Protection de l'ancienneté et des avantages
Service	Préavis	Certificat médical					
Non	Non	Si l'employeur en fait la demande par écrit, dans les 15 jours qui suivent le retour au travail.	8 semaines	Oui	Périodes d'au moins une semaine chacune.	Même qu'au fédéral.	Non précisé
Congé de soignant : Yukon : LNE : 60, 60.1							
Non	Non	Si l'employeur en fait la demande par écrit, avant le début du congé ou dans les 15 jours qui suivent le retour au travail.	8 semaines	Oui	Périodes d'au moins une semaine chacune.	Même qu'au fédéral.	Non précisé